

lois et règlements douaniers et fiscaux chypriotes par les membres de la Force, conformément aux présents arrangements et à tous arrangements complémentaires applicables.

Communications et services postaux

29. En ce qui concerne les communications, la Force bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le Commandant est autorisé à installer et à exploiter un ou plusieurs postes émetteurs et récepteurs de radiocommunication qui seront raccordés aux points voulus avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies et qui échangeront des communications avec ledit réseau, sous réserve des dispositions de l'article 47 de la Convention internationale des télécommunications concernant les brouillages nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces postes seront dûment portées à la connaissance du gouvernement et du Comité international d'enregistrement des fréquences. Est également reconnu le droit du Commandant à bénéficier de la priorité des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'État, accordée à l'Organisation des Nations Unies par l'article 39 et l'annexe 3 de la Convention précitée, ainsi que par l'article 62 du Règlement télégraphique y annexé.

30. La Force dispose en outre, dans sa zone d'opérations, du droit illimité de communiquer par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour maintenir lesdites communications à l'intérieur des installations de la Force et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes de radio émetteurs et récepteurs, mobiles et fixes. Il est entendu que les câbles et lignes télégraphiques et téléphoniques précités seront posés à l'intérieur des installations de la Force ou de sa zone d'opérations, ou les relieront par la voie directe; en outre, l'interconnexion avec le réseau télégraphique et téléphonique chypriote sera faite en accord avec les autorités chypriotes compétentes.

31. Le gouvernement reconnaît à la Force le droit de prendre toutes dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la Force ou envoyée par eux. Le gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions. Le gouvernement n'entravera ni ne censurera en aucune façon la correspondance de la Force. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Force s'étendraient à des opérations impliquant des transferts de fonds ou l'expédition hors de Chypre de paquets et colis, les conditions dans lesquelles ces opérations seraient faites à Chypre feront l'objet d'un accord entre le gouvernement et le Commandant.

Liberté de mouvement

32. La Force et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouiront de la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire chypriote. Dans toute la mesure du possible, le Commandant consultera le gouvernement en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui emprunteraient des routes utilisées pour la circulation générale. Le gouvernement fournira à la Force les cartes et autres renseignements—touchant notamment l'emplacement des dangers et obstacles—qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.